

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la délibération n°2022-102 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Métropolitain,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0630

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0630**  
**Autorisation**  
**d'occupation du**  
**domaine public -**  
**oriflamme -**  
**boulangerie CLOAREC-**  
**63 boulevard**  
**Charles Gautier -**  
**à compter**  
**du 1er juillet 2024**

Considérant la demande du 26 juin 2024 de Monsieur CLOAREC gérant de la boulangerie CLOAREC, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence d'une oriflamme, au droit du 63 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette installation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la boulangerie CLOAREC est autorisée à mettre en place une oriflamme sur le domaine public, au droit du 63 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** L'oriflamme sera installée par la boulangerie CLOAREC de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

**ARTICLE 3 :** L'oriflamme devra être impérativement enlevée en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

**ARTICLE 6 :** En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer l'oriflamme en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

**ARTICLE 7 :** La boulangerie CLOAREC sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment aux personnes ayant autorité.

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé annuellement en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JUIN 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 juin 2024